

DU 23.12.2015
Par anticipation
N° 1/ g'3 '3 Rép.

Chambre des
SAISIES
. JUGE UNIQUE
N° 4 t Gr.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE LIEGE
DIVISION DE HUY

N° 15/571/A du Rôle

En cause de:

Monsieur O.A., né à [...] (Italie) le [jj.mm.aaaa], domicilié à
[Belgique].

- **DEMANDEUR**- ayant pour conseil Maître [nom], avocat à [adresse],
comparaissant à l'audience par Maître[nom], avocat à[. .]

Contre:

Madame P.C., née le jj.mm.aaaa, domiciliée en Italie, [...], ayant fait élection de
domicile en l'étude de Maître [nom], huissier de justice de résidence à [adresse]

- **DEFENDERESSE**- ayant pour conseil Maître [nom], avocat à [adresse],
comparaissant à l'audience par Maître[nom], avocat à [...].

Citation du 30 septembre 2015

A l'appel de la
cause,

LE TRIBUNAL PRONONCE LE JUGEMENT SUIVANT:

Vu, en la forme régulière, le dossier de la procédure, et notamment :

- l'opposition à saisie arrêt exécution formée par monsieur Q.A. le 30 septembre 2015 ;
- l'ordonnance prononcée le 2 novembre 2015 sur base de l'article 747 du code judiciaire, organisant la procédure ;
 - les conclusions reçues au greffe les 13 novembre et 7 décembre 2015 pour madame P.C. ;
 - les conclusions reçues au greffe le 27 novembre 2015 pour monsieur Q.A.; les dossiers de pièces déposés par chacune des parties.

Entendu les conseils des parties en leurs explications et moyens, en langue française.

I. OBJET DE L'ACTION

1. Monsieur Q.A. et madame P.C. ont eu deux enfants communs, V. né le 20 mai 1985 et A. née le 9 octobre 1986. Monsieur Q.A. a été condamné le 23 juin 1998 par la première chambre civile du tribunal de Bari, en Italie, à payer une part contributive de 400.000 liras, soit 206,58 euros par mois se rapportant aux deux enfants. Le divorce entre les parties a été prononcé par la même décision.

2. Le conseil italien de Madame P.C. a adressé le 14 octobre 2014 une mise en demeure à monsieur Q.A., lui réclamant la somme de 31.867,04 euros en principal, majorée de frais et d'intérêts.

Par jugement du 15 juillet 2015 du tribunal de première instance de Liège, section de Huy, le jugement du 23 juin 1998 prononcé par le tribunal civil de Bari a été déclaré exécutoire en Belgique.

3. Madame P.C. a fait pratiquer le 10 septembre 2015 une saisie arrêt exécution, portant réclamation d'une somme globale de 39.058,06 euros, dont un principal de 31.867,04 euros.

Monsieur Q.A. a introduit un recours à l'encontre de cette saisie tant en Italie que devant le tribunal de céans. Par son exploit d'opposition du 30 septembre 2015, monsieur Q.A. a contesté la pertinence de la saisie, dans la mesure où V. et A. étaient majeurs depuis plusieurs années et que dès lors le titre exécutoire vanté n'était plus d'actualité. Il soulève par ailleurs la prescription de la réclamation de madame P.C.. Dans le cadre de l'exploit d'opposition, monsieur Q.A. sollicitait la mainlevée de la saisie et la condamnation de madame P.C. au paiement de dommages et intérêts pour saisie téméraire et vexatoire.

Dans le cadre de ses conclusions, monsieur Q.A. sollicite uniquement la suspension de la saisie arrêt exécution dans l'attente de la décision au fond à prononcer par le tribunal civil de Bari saisi par ailleurs.

Madame P.C. conteste la compétence du tribunal de céans pour statuer sur la saisie arrêt exécution litigieuse, et à titre subsidiaire conclut au caractère non fondé

de la demande formulée par monsieur Q.A..

II. DISCUSSION

1. Compétence du juge des saisies belge :

1.1 Les parties indiquent à raison qu'il convient de se référer au règlement 4/2009 de l'Union Européenne relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires.

Monsieur Q.A. se fonde sur l'article 3 du règlement 4/2009 pour justifier de l'incompétence du tribunal de céans. Cet article indique que « *sont compétentes pour statuer en matière d'obligations alimentaires dans les Etats membres :*

- a) *La juridiction du lieu où le défendeur a sa résidence habituelle;*
- b) *La juridiction du lieu au le créancier a sa résidence habituelle ;... »*

Cet article ne concerne cependant que la détermination de la juridiction compétente pour statuer sur l'obligation alimentaire elle-même, et non la juridiction compétente pour statuer sur un problème d'exécution d'une décision étrangère en Belgique. Le recours à l'article 3 du règlement pour apprécier la compétence du juge belge n'est dès lors pas pertinent.

1.2 Monsieur Q.A. fonde quant à lui la compétence du juge belge sur l'article 14 du même règlement qui prévoit que « *les mesures provisoires ou conservatoires prévues par la loi d'un Etat membre peuvent être demandées aux autorités judiciaires de cet Etat, même si, en vertu du présent règlement, une juridiction d'un autre Etat membre est compétente pour connaître du fond* ».

A nouveau, cette disposition n'est pas pertinente pour déterminer la compétence du tribunal de céans, la contestation de la procédure de saisie pratiquée en Belgique ne relevant pas des « mesures provisoires ou conservatoires » puisqu'en l'espèce c'est la validité d'une saisie arrêt exécution qui est invoquée.

1.3 Les parties n'ont par contre pas conclu sur l'éventuelle application au présent litige des articles 21 et 41 du règlement 4/2009.

L'article 21 prévoit ainsi, notamment, que « *à la demande du débiteur, l'autorité compétente de l'Etat membre d'exécution refuse, intégralement ou partiellement, l'exécution de la décision de la juridiction d'origine lorsque le droit d'obtenir l'exécution de la décision de la juridiction d'origine est prescrit, aux termes de la loi de l'Etat membre d'origine ou de l'Etat membre d'exécution, le plus long délai de prescription étant retenu* ».

Le juge des saisies ne peut-il être considéré comme l'autorité compétente de l'Etat membre d'exécution, et n'est-il dès lors pas compétent pour refuser intégralement ou partiellement l'exécution du jugement du 23 juin 1998 dans l'hypothèse où la réclamation serait totalement ou partiellement prescrite ?

L'article 41 dispose que « *Sous réserve des dispositions du présent règlement, la procédure d'exécution des décisions rendues dans un autre Etat membre est régie par le droit de l'Etat membre d'exécution. Une décision rendue dans un Etat membre qui est exécutoire dans l'Etat membre d'exécution y est exécutée dans les mêmes conditions qu'une décision rendue dans cet état membre d'exécution* ».

Cet article du règlement ne prévoit-il pas l'application du droit belge de l'exécution?

Les moyens entourant la saisie matérielle proprement dite comme l'insaisissabilité des biens ou l'abus d'exécution ne restent-ils pas liés à l'Etat d'exécution¹ ?

1.4 Le tribunal s'interroge enfin sur la nécessité d'obtenir ou non une décision modificative au fond en Italie. En effet, le juge des saisies n'est-il pas compétent, en principe, dans le cadre du droit belge de l'exécution, pour statuer sur l'actualité exécutoire du titre invoqué, et déterminer notamment si les enfants visés par le jugement du 23 juin 1998 sont encore à charge de leurs parents ?

1.5 Madame P.C. précisera également sur quelle période porte la réclamation de l'arriéré de parts contributives, afin d'aborder le cas échéant de manière pertinente la problématique de la prescription, et d'analyser l'hypothèse d'un éventuel abus de droit.

2.

Afin de respecter le principe du contradictoire et les droits de la défense, une réouverture des débats est ordonnée afin de permettre aux parties de conclure sur les points soulevés par le tribunal, qui n'ont pas été abordés par les parties à ce stade de la procédure.

PAR CES MOTIFS,

Nous, [nom], juge des saisies au tribunal de première instance de Liège, assisté de [nom], greffier,

Statuant contradictoirement,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire;

Avant <lire droit quant à la recevabilité et au fondement de la demande,

Ordonnons une mesure de réouverture des débats aux fins précisées dans la présente décision.

Invitons les parties à s'échanger et à déposer au greffe leurs observations limitées à son objet dans l'ordre et les délais suivants :

pour le demandeur monsieur Q.A. : pour le 31 décembre 2015;

pour la défenderesse madame P.C. : pour le 8 janvier 2016.

1 I.BAMBUST, le règlement européen 4/2009 en matière d'obligations alimentaires, JT, 2009, p.387.

1

Invitons les parties à comparaître à l'audience du lundi ONZE JANVIER DEUX MILLE SEIZE à 11.45 heures.

Réservons à statuer pour le surplus.

FAIT ET PRONONCE, par anticipation, en langue française, à l'audience publique du tribunal civil de première instance de LIEGE, division de HUY, chambre des saisies, siégeant à juge unique, le mercredi VINGT-TROIS DECEMBRE DEUX MILLE QUINZE.

//
Le greffier
(/

Le juge dessaisies,

/

/

DU 25.01.2016
N° 3 "r Rép.

**Chambre des
SAISIES
JUGEUNIQUE**
N° f- Gr.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE LIEGE
DIVISION DEHUY

N°15/571/A du Rôle

En cause de:

Monsieur O.A. ., né à [...] (Italie) le [jj.mm.aaaa], domicilié à
[Belgique].

- **DEMANDEUR** - ayant pour conseil Maître [nom], avocat à [adresse]
comparaissant à l'audience en personne, assisté de Maître [nom], avocat à
[...].

Contre:

Madame P.C., née le [jj.mm.aaaa], domiciliée en Italie, [...], ayant fait élection de
domicile en l'étude de Maître [nom], huissier de justice de résidence à [adresse]

- **DEFENDERESSE** - ayant pour conseil Maître [nom], avocat à [adresse],
comparaissant à l'audience par Maître [nom], avocat à [...].

Citation du 30 septembre 2015

A l'appel de la cause,

LE TRIBUNAL PRONONCE LE JUGEMENT SUIVANT :

Vu, en la forme régulière, le dossier de la procédure, et notamment :

- le jugement prononcé par le tribunal de céans le 23 décembre 2015, en ce

[REDACTED]

[REDACTED]

compris les mentions de procédure ;

les conclusions reçues au greffe le 31 décembre 2015 pour monsieur Q.A.;

les conclusions reçues au greffe le 7 janvier 2016 pour madame P.C. P.C.;

Le dossier de pièces complémentaire déposé par madame P.C.. Entendu les

conseils des parties en leurs explications et moyens, en langue française.

OBTET DE L'ACTION ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE

1. Les faits et antécédents de la procédure ont déjà été rappelés dans le cadre du jugement du 23 décembre 2015, auquel il y a lieu de se référer. Il suffit de rappeler que monsieur Q.A. et madame P.C. ont eu deux enfants communs, V. né le 20 mai 1985 et A. née le 9 octobre 1986. Monsieur Q.A. a été condamné le 23 juin 1998 par la première chambre civile du tribunal de Bari, en Italie, à payer une part contributive de 400.000 liras, soit 206,58 euros par mois se rapportant aux deux enfants. Le divorce entre les parties a été prononcé par la même décision.

Madame P.C. a fait pratiquer le 10 septembre 2015 une saisie arrêt exécution, portant réclamation d'une somme globale de 39.058,06 euros, dont un principal de 31.867,04 euros.

Monsieur Q.A. a introduit un recours à l'encontre de cette saisie tant en Italie que devant le tribunal de céans. Par son exploit d'opposition du 30 septembre 2015, monsieur Q.A. a contesté la pertinence de la saisie, dans la mesure où V. et A. étaient majeurs depuis plusieurs années et que dès lors le titre exécutoire vanté n'était plus d'actualité. Il soulevait par ailleurs la prescription de la réclamation de madame P.C..

Madame P.C. contestait la compétence du tribunal de céans pour statuer sur la saisie arrêt exécution litigieuse, et à titre subsidiaire concluait au caractère non fondé de la demande formulée par monsieur Q.A..

2. Par jugement du 23 décembre 2015, le tribunal de céans a dit pour droit que :

* la détermination du juge compétent pour trancher le litige devait être effectuée sur base du règlement 4/2009 de l'Union Européenne relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires.

* c'est à tort que monsieur Q.A. se fonde sur l'article 3 du règlement 4/2009 qui ne concerne que la détermination de la juridiction compétente pour statuer sur l'obligation alimentaire elle-même, et non la juridiction compétente pour statuer sur un problème d'exécution d'une décision étrangère en Belgique. Le recours à l'article 3 du règlement pour apprécier la compétence du juge belge n'est dès lors pas pertinent.

* c'est à tort que monsieur Q.A. fonde quant à lui la compétence du juge belge sur l'article 14 du même règlement qui prévoit que « *les mesures provisoires ou conservatoires prévues par la loi d'un Etat membre peuvent être demandées aux autorités judiciaires de cet Etat, même si, en vertu du présent règlement, une juridiction*

d'un autre Etat membre est compétente pour connaître du fond».

A nouveau, cette disposition n'est pas pertinente pour déterminer la compétence du tribunal de céans, la contestation de la procédure de saisie pratiquée en Belgique ne relevant pas des « mesures provisoires ou conservatoires » puisqu'en l'espèce c'est la validité d'une saisie arrêt exécution qui est invoquée.

3. Le tribunal, s'interrogeant sur l'éventuelle application au litige d'autres dispositions du règlement 4/2009, et notamment les articles 21 et 41, a ordonné une mesure de réouverture des débats afin qu'une discussion contradictoire puisse avoir lieu à cet égard, invitant également madame P.C. à préciser également sur quelle période porte la réclamation de l'arriéré de parts contributives, afin d'aborder le cas échéant de manière pertinente la problématique de la prescription, et d'analyser l'hypothèse d'un éventuel abus de droit.

DISCUSSION

1. Quant à la compétence des juridictions belges pour statuer sur la problématique de la prescription

C'est à l'encontre de l'autorité de chose jugée liée au jugement prononcé par le tribunal de céans le 23 décembre 2015 que madame P.C. continue à soutenir que l'article 3 du règlement 4/2009 serait applicable. Cet argument a déjà été tranché et rejeté.

L'article 21 du règlement 4/2009 dispose, notamment, que « à la demande du débiteur, l'autorité compétente de l'Etat membre d'exécution refuse, intégralement au partiellement, l'exécution de la décision de la juridiction d'origine lorsque le droit d'obtenir l'exécution de la décision de la juridiction d'origine est prescrit, aux termes de la loi de l'Etat membre d'origine ou de l'Etat membre d'exécution, le plus long délai de prescription étant retenu ».

La juridiction de céans peut être considérée comme l'autorité compétente de l'Etat membre d'exécution, et est dès lors compétente pour refuser le cas échéant l'exécution du jugement du 23 juin 1998 prononcé par la première chambre civile du tribunal de Bari, si la prescription est acquise aux termes de la loi italienne ou belge, le plus long délai de prescription étant retenu.

Madame P.C. invoque cependant l'article 12 du Règlement 4/2009, qui dispose que « *lorsque des demandes ayant le même objet et la même cause sont portées entre les mêmes parties devant des juridictions d'Etats membres différents, la juridiction saisie en second lieu sursoit d'office à statuer jusqu'à ce que la compétence du tribunal premier saisi soit établie* ».

Il est exact que monsieur Q.A. a introduit un recours en Italie portant sur la question de la prescription (cfr pièces 11 et 12 de son dossier), et que les litiges introduits en Italie et en Belgique portent sur le même objet et la même cause (soit la question de la prescription) entre mêmes parties.

Il semble bien que l'article 19.2 du règlement 4/2009 prévoie dans ce cas la compétence du juge du lieu d'exécution mais il appartient au juge italien premier saisi de statuer sur cette question.

Il y a dès lors lieu de réserver à statuer sur la question de la prescription jusqu'à ce que la compétence du juge italien soit le cas échéant établie ou rejetée.

2. Quant à la compétence des juridictions belges pour statuer sur l'actualité du titre exécutoire invoqué

L'article 41 du règlement 4/2009 dispose que « *Sous réserve des dispositions du présent règlement, la procédure d'exécution des décisions rendues dans un autre Etat membre est régie par le droit de l'Etat membre d'exécution. Une décision rendue dans un Etat membre qui est exécutoire dans l'Etat membre d'exécution y est exécutée dans les mêmes conditions qu'une décision rendue dans cet état membre d'exécution* ».

Il en résulte qu'en l'espèce, le droit belge de l'exécution est applicable. Les moyens entourant la saisie matérielle proprement dite comme l'insaisissabilité des biens, l'abus d'exécution ou l'actualité du titre exécutoire, sont ainsi liés à l'Etat d'exécution¹.

Le tribunal de céans est dès lors compétent pour statuer sur l'actualité du titre exécutoire invoqué par madame P.C..

3. Examen de l'actualité exécutoire du jugement prononcé par le tribunal de Bari le 23 juin 1998

La question de l'actualité du titre exécutoire ressort bien de la compétence du juge des saisies. Aussi longtemps qu'un titre exécutoire n'a pas été remplacé par un autre qui le contredit ou en réduit la portée, il conserve ses effets. Par contre, si par exemple la situation concrète d'hébergement a changé ou que les enfants ne sont plus à charge et que la décision exécutoire n'est plus d'actualité, le débiteur des frais extraordinaires doit agir au fond mais la procédure d'exécution peut être suspendue provisoirement par le juge des saisies, jusqu'au prononcé d'une décision modifiant le cas échéant le titre exécutoire contesté.

Il est exact que cette décision de fond doit être prise par une juridiction italienne en application de l'article 42 du règlement 4/2009.

En l'espèce, monsieur Q.A. soulève avec pertinence que l'actualité du titre exécutoire pose question, dans la mesure où les enfants visés par les parts contributives étaient en 2009, date de réclamation la plus ancienne non prescrite, âgés de 23 et 24 ans, et qu'A. était revenue en Belgique le 14 décembre 2009 (cfr certificat de résidence pièce 24 du dossier de monsieur Q.A.), tandis que son fils travaillerait depuis 2003. Au moment de la saisie, les deux enfants sont âgés de 29 et 30 ans, de sorte qu'il est extrêmement peu probable qu'ils soient encore à charge de madame P.C.. A. s'est mariée le 14 août 2010 (cfr pièce 24 du dossier de monsieur Q.A.) et serait enceinte de son deuxième enfant. V. est marié, a eu un enfant en 2012 et est domicilié à une autre adresse que celle de madame

1 Cfr à cet égard LBAMBUST, le règlement européen 4/2009 en matière d'obligations alimentaires, JT, 2009, p.387.

P.C. (cfr pièce 25 du dossier de monsieur Q.A.).

Monsieur Q.A. a indiqué lors de l'audience du 11 janvier 2016 qu'une procédure au fond allait être lancée en Italie afin de faire préciser la date à partir de laquelle les parts contributives n'étaient plus dues par lui.

Il convient de suspendre la force exécutoire de la saisie arrêt exécution pratiquée, l'actualité du titre exécutoire étant sérieusement contestée, et de vérifier si monsieur Q.A. introduit effectivement une procédure au fond en Italie. Dans ce cas, la force exécutoire de la saisie arrêt exécution sera suspendue jusqu'au prononcé d'une décision sur le fond du litige en Italie.

Afin de vérifier l'introduction de la procédure nécessaire en Italie, une réouverture des débats est ordonnée à cette fin.

4. Au vu des effets particulièrement néfastes de la saisie (portant sur l'intégralité des rémunérations de monsieur Q.A. vu son caractère alimentaire) et du caractère sérieux de la contestation de monsieur Q.A., il y a lieu de faire droit à la demande d'exécution provisoire.

PAR CES MOTIFS,

Nous, [nom], juge des saisi.es au tribunal de première instance de Liège, assisté de [nom], greffier,

Statuant contradictoirement,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire;

Réserve à statuer sur la question de la recevabilité et du fondement de l'argument de prescription jusqu'à ce que le juge italien premier saisi se soit prononcé sur sa compétence ou non sur ce point ;

Disons la demande de monsieur Q.A. en rapport avec la contestation de l'actualité du titre exécutoire recevable ;

Avant dire droit quant à son fondement et quant à la demande de condamnation pour saisie abusive, **ordonnons** la suspension de la force exécutoire du jugement prononcé le 23 juin 1998 par le tribunal de Bari et de la saisie arrêt pratiquée par madame P.C. le 10 septembre 2015 entre les mains de l'ASBL L'ATELIER DES GAILLETES.

Ordonnons une mesure de réouverture des débats afin de vérifier l'introduction d'une procédure au fond en Italie en vue de déterminer la date à laquelle l'obligation alimentaire vis-à-vis des enfants A. et V. aurait pris fin.

Réserve à statuer pour le surplus et **fixons le** dossier à l'audience du lundi ONZE AVRIL DEUX MILLE SEIZE, à 9 heures.

Disons la présente décision exécutoire par provision, nonobstant tout recours.

FAIT ET PRONONCE, en langue française, à l'audience publique du tribunal civil de première instance de LIEGE, division de HUY, chambre des saisies, siégeant à juge unique, le mercredi VINGT CINQ JANVIER DEUX MILLE SEIZE.

Le greffier, /
/

Le juge des saisies,

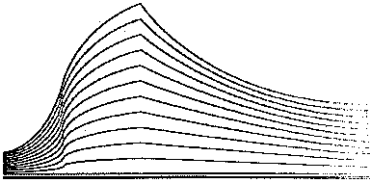
PRESENTE A HUY 03 FEV. 2016

ACTE NON ENREGISTRABLE

lf/ LE .i:III

r ;"cfIII(!)

/



numéro de répertoire
2017/ 1 } 01
numéro de greffe
2017/ 1 7-
date de la prononciation 8 mai 2017 {J;/0,7c/,
numéro de rôle
15/571/A

expédition

délivrée à	délivrée à	délivré e à
Le	Le	Le

D ne pas présenter à
l'inspecteur

Tribunal de première instance de Liège, division de Huy

Jugement

Audience publique du 8 mai 2017 Chambre des SAISIES

r\X'Lt d_i--t, ;)S/04/1)9
M io- 3 D \t. t.,
CM)'JL_h re C A-
,J ,
'J(ivt;,'P4: M/c /,1:J

7 !L Cv11_.,":P

présenté le
ne pas enregistrer Présenté au Bureau de l'enregistrement DIVERS HUY Le2.3..M.i\!..20'. 7..... Nonenregistrable Le Receveur

l(f)

[Signature]
/i-Y1 ffltf

En cause

de:

Monsieur Q.A., né à [...] (Italie) le [jj-mm.aaaa], domicilié à [Belgique].

- **DEMANDEUR** - comparaissant à l'audience en personne, assisté de son conseil Maître [nom], avocat à [adresse].

Contre:

Madame P.C., née le [jj.mm.aaaa], domiciliée en Italie, [...], ayant fait élection de domicile en l'étude de Maître[nom], huissier de justice de résidence à [adresse].

- **DEFENDERESSE** - ayant pour conseil Maître[nom], avocat à [adresse], comparaissant à l'audience par Maître [nom], avocat à [...].

Citation du 30 septembre 2015

A l'appel de la cause,

LE TRIBUNAL PRONONCE LE JUGEMENT SUIVANT:

Vu, en la forme régulière, le dossier de la procédure, et notamment :

Les jugements prononcés par le tribunal de céans les 23 décembre 2015 et 25 janvier 2016, en ce compris les mentions de procédure ;

L'ordonnance prononcée le 26 septembre 2016 sur base de l'article 747 §2 du Code judiciaire, organisant la procédure ;

Les conclusions reçues au greffe les 7 octobre et 13 décembre 2016 pour madame P.C. ;

Les conclusions reçues au greffe les 21 novembre 2016 et 16 février 2017 pour monsieur Q.A.;

Le dossier de pièces complémentaire déposé par madame P.C..

Entendu les conseils des parties en leurs explications et moyens, en langue française.

A l'audience du 27 février 2017, les parties ne se sont pas opposées à la prise en compte des conclusions déposées en dehors des délais fixés par l'ordonnance du 26 septembre 2016.

OBTET DE L'ACTION ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE

1. Les faits et antécédents de la procédure ont déjà été rappelés dans le cadre des jugements des 23 décembre 2015 et 25 janvier 2016, auxquels il y a lieu de se référer. Il suffit de rappeler que monsieur Q.A. et madame P.C. ont eu deux enfants communs, V. né le 20 mai 1985 et A. née le 9 octobre 1986. Monsieur Q.A. a été condamné le 23 juin 1998 par la première chambre civile du tribunal de Bari, en Italie, à payer une part contributive de 400.000 liras, soit 206,58 euros par mois se rapportant aux deux enfants. Le divorce entre les parties a été prononcé par la même décision.

Madame P.C. a fait pratiquer le 10 septembre 2015 une saisie arrêt exécution, portant réclamation d'une somme globale de 39.058,06 euros, dont un principal de 31.867,04 euros.

Monsieur Q.A. a introduit un recours à l'encontre de cette saisie tant en Italie que devant le tribunal de céans. Par son exploit d'opposition du 30 septembre 2015, monsieur Q.A. a contesté la pertinence de la saisie, dans la mesure où V. et A. étaient majeurs et mariés depuis plusieurs années et que dès lors le titre exécutoire vanté n'était plus d'actualité. Il soulevait par ailleurs la prescription de la réclamation de madame P.C..

Madame P.C. contestait la compétence du tribunal de céans pour statuer sur la saisie arrêt exécution litigieuse, et à titre subsidiaire concluait au caractère non fondé de la demande formulée par monsieur Q.A..

2. Par jugement du 23 décembre 2015, le tribunal de céans a dit pour droit que :

* la détermination du juge compétent pour trancher le litige devait être effectuée sur base du règlement 4/2009 de l'Union Européenne relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires.

* c'est à tort que monsieur Q.A. se fondait sur l'article 3 du règlement 4/2009 qui ne concerne que la détermination de la juridiction compétente pour statuer sur l'obligation alimentaire elle-même, et non la juridiction compétente pour statuer sur un problème d'exécution d'une décision étrangère en Belgique. Le recours à l'article 3 du règlement pour apprécier la compétence du juge belge n'était dès lors pas pertinent. .

* c'est à tort que monsieur Q.A. fondait quant à lui la compétence du juge belge sur l'article 14 du même règlement qui prévoit que « *les mesures provisoires ou conservatoires prévues par la loi d'un Etat membre peuvent être demandées aux autorités judiciaires de cet Etat, même si, en vertu du présent règlement, une juridiction d'un autre Etat membre est compétente pour connaître du fond* ».

A nouveau, cette disposition n'était pas pertinente pour déterminer la compétence du tribunal de céans, la contestation de la procédure de saisie pratiquée en Belgique ne relevant pas des

« mesures provisoires ou conservatoires » puisqu'en l'espèce c'était la validité d'une saisie arrêt exécution qui était invoquée.

3. Le tribunal, s'interrogeant sur l'éventuelle application au litige d'autres dispositions du règlement 4/2009, et notamment les articles 21 et 41, a ordonné une mesure de réouverture des débats afin qu'une discussion contradictoire puisse avoir lieu à cet égard, invitant également

madame P.C. à préciser également sur quelle période portait la réclamation de l'arriéré de parts contributives, afin d'aborder le cas échéant de manière pertinente la problématique de la prescription, et d'analyser l'hypothèse d'un éventuel abus de droit.

4. Par son jugement du 25 janvier 2016, le tribunal de céans a tranché que :

* la juridiction de céans est compétente pour refuser le cas échéant l'exécution du jugement du 23 juin 1998 prononcé par la première chambre civile du tribunal de Bari, si la prescription est acquise aux termes de la loi italienne ou belge, le plus long délai de prescription étant retenu.

* il y avait lieu de réserver à statuer sur la question de la prescription jusqu'à ce que la compétence du juge italien soit le cas échéant établie ou rejetée, et que ce dernier tranche le cas échéant la question de la prescription.

* les moyens entourant la saisie matérielle proprement dite comme l'insaisissabilité des biens, l'abus d'exécution ou l'actualité du titre exécutoire, sont liés à l'Etat d'exécution', de sorte que le tribunal de céans était compétent pour statuer sur l'actualité du titre exécutoire invoqué par madame P.C..

* l'actualité du titre exécutoire invoqué, soit le jugement prononcé par le tribunal de Bari le 23 juin 1998 pouvait poser question, dès lors que les enfants visés par les parts contributives étaient en 2009, date de réclamation la plus ancienne non prescrite, âgés de 23 et 24 ans, et qu'A. était revenue en Belgique le 14 décembre 2009 (cfr certificat de résidence pièce 24 du dossier de monsieur Q.A., tandis que son fils travaillerait depuis 2003. Au moment de la saisie, les deux enfants étaient âgés de 29 et 30 ans, de sorte qu'il était extrêmement peu probable qu'ils soient encore à charge de madame P.C.. A. s'est mariée le 14 août 2010 (cfr pièce 24 du dossier de monsieur Q.A.) et serait enceinte de son deuxième enfant. V. est marié, a eu un enfant en 2012 et est domicilié à une autre adresse que celle de madame P.C. (cfr pièce 25 du dossier de monsieur Q.A.).

Le tribunal, constatant que la décision de fond sur ce point devait être prise par une juridiction italienne, a suspendu la force exécutoire de la saisie arrêt exécution pratiquée, l'actualité du titre exécutoire étant sérieusement contestée, et a ordonné une mesure de réouverture des débats pour vérifier si monsieur Q.A. introduisait effectivement une procédure au fond en

Italie. Dans ce cas, la force exécutoire de la saisie arrêt exécution était suspendue jusqu'au prononcé d'une décision sur le fond du litige en Italie.

5. Monsieur Q.A. a introduit une procédure au fond en Italie, qui a abouti au prononcé d'une décision par la Cour d'appel de Bari le 8 juillet 2016. La question de la prescription a quant à elle été tranchée par jugement du tribunal de Bari du 5 septembre 2016. Les parties ont indiqué à l'audience du 24 avril 2017 que ces deux décisions étaient définitives et coulées en force de chose jugée. Madame P.C. dépose en toute hypothèse la preuve que le jugement du tribunal de Bari du 5 septembre 2016 est assorti de l'exécution provisoire, et dépose une preuve d'absence de recours en cassation à l'encontre de l'arrêt de la Cour d'appel de Bari du 8 juillet 2016.

DISCUSSION

1 Cfr à cet égard I.BAMBUST, le règlement européen 4/2009 en matière d'obligations alimentaires, JT, 2009, p.387.

-

1. Par arrêt du 8 juillet 2016, la Cour d'appel de Bari a indiqué (traduction) : « *Il est aussi clairement établi que les deux fils majeurs, désormais adultes, se sont libérés du noyau familial d'origine et ne vivent plus avec madame P.C.. Ils sont chacun mariés et ils ont chacun leurs enfants.*

Le droit au secours alimentaire est permanent et est maintenu même à l'égard d'enfants majeurs, sauf à apporter la preuve que ceux-ci sont suffisamment indépendants économiquement ce qui n'est pas prouvé en l'occurrence. Il est clairement établi en jurisprudence le principe selon lequel le fait qu'un enfant majeur contracte mariage, fait qu'il devient indépendant économiquement avec en conséquence la cessation de l'obligation de payer une part contributive ».

La Cour d'appel de Bari a dès lors admis le principe de la révocation de la condamnation de monsieur Q.A. au paiement d'une part contributive pour les deux enfants majeurs, mais a limité les effets de cette révocation à partir du jour de la demande de modification, soit le 19 février 2016.

2. Par jugement du 5 septembre 2016, le tribunal de Bari a indiqué que la prescription quinquennale s'appliquait, et que madame P.C. était dès lors uniquement fondée à réclamer les parts contributives dues d'octobre 2009 à octobre 2014 pour un montant total de 12.595,11 euros, à majorer des intérêts, frais et dépens.

3. Madame P.C., tenant compte des deux décisions prononcées par les juridictions italiennes, actualise sa demande, sollicitant que la saisie arrêt pratiquée le 10 septembre 2015 soit validée à concurrence de la somme de 21.525,33 euros, soit :

* parts contributives d'octobre 2009 à octobre 2014: 12.595,11 euros;

* intérêts au taux légal italien et indexation : 4-104,09 euros ;

* parts contributives échues d'octobre 2014 à février 2016: 4.826,13 euros.

Monsieur Q.A. estime que le titre invoqué par madame P.C. n'aurait plus d'actualité exécutoire dans la mesure où, pour la période où des parts contributives sont réclamées, les enfants n'auraient, en partie, plus été à charge de leur mère.

Comme rappelé dans le cadre du jugement du 25 janvier 2016 par le tribunal de céans, la question de fond de la période jusqu'à laquelle des parts contributives pouvaient être réclamées ressortait de la compétence des juridictions italiennes.

Le tribunal est tenu sur ce point par l'arrêt prononcé par la Cour d'appel de Bari le 8 juillet 2016, qui a dit pour droit que madame P.C. était fondée à réclamer des parts contributives à monsieur Q.A. jusqu'au 19 février 2016.

Cette décision de la Cour d'appel de Bari confirme dès lors l'actualité du titre exécutoire invoqué par madame P.C., jusqu'au 19 février 2016.

4. Monsieur Q.A. invoque ensuite le caractère abusif de la saisie pratiquée par madame P.C.. La mise en oeuvre du droit des saisies peut donner lieu à des abus, qui sont appréciés « in concreto » par le juge.

En l'espèce, les particularités du droit italien font qu'il est fondamental pour le créancier d'aliments d'informer le débiteur d'aliments de son intention de réclamer des parts contributives pour une période donnée, dès le moment où, en application du droit italien, les parts contributives sont dues aussi longtemps qu'aucune modification du titre exécutoire n'est sollicitée.

En l'espèce, madame P.C. n'a pas adressé la moindre demande de paiement d'une quelconque part contributive à monsieur Q.A. entre le moment du mariage des enfants (le 14 août 2010 pour A. et à une date non précisée mais antérieure à octobre 2009 pour V.) et le courrier recommandé du mois d'octobre 2014. Elle n'a dès lors pas permis à monsieur Q.A. d'introduire le recours nécessaire pour mettre fin à l'obligation alimentaire, alors que ce dernier pouvait légitimement penser qu'aucune somme ne lui serait plus réclamée vu le mariage de ses enfants et le fait qu'ils travaillaient et étaient autonomes financièrement.

Aucune part contributive n'est dès lors due pour la période d'octobre 2009 à octobre 2014, la réclamation formulée par madame P.C. étant constitutive d'un abus de droit au vu des dispositions particulières du droit italien.

Par contre, monsieur Q.A. s'est, à tort, abstenu de toute réaction judiciaire en Italie en vue de mettre fin à l'obligation alimentaire entre les mois d'octobre 2014 et février 2016.

Il est dès lors redevable des parts contributives couvrant cette période, soit 4-826,13 euros. La saisie arrêt exécution litigieuse est dès lors uniquement validée à concurrence de ce montant. Il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de termes et délais formulée à titre infiniment subsidiaire par monsieur Q.A., celle-ci n'étant justifiée par aucune pièce.

5. La saisie étant partiellement validée, la demande de condamnation formulée par monsieur Q.A. à l'encontre de madame P.C. pour saisie téméraire et vexatoire est non fondée. La circonstance que les parts contributives dues aient été sérieusement revues à la baisse a une influence en termes de liquidation des dépens, mais non en termes d'appréciation du caractère abusif de la saisie en tant que telle.

6. Il y a lieu de condamner madame P.C. aux dépens de monsieur Q.A. dans la mesure où elle succombe principalement dans le présent litige. Au vu de la complexité du litige, de son caractère international, du nombre important de jeux de conclusions qui ont dû être échangés, parfois dans des délais assez brefs, le montant de l'indemnité de procédure est fixé à 4.400 euros, soit un montant supérieur à celui applicable en principe au vu de l'enjeu du litige, non évaluable en argent.

7. Monsieur Q.A. sollicite que la présente décision soit exécutoire par provision nonobstant tout recours et sans possibilité de cantonnement. Cette demande n'est cependant nullement motivée et l'article 1543 alinéa 2 fait obstacle à une telle demande, disposant qu'en cas d'opposition du débiteur saisi, l'obligation du tiers saisi prend cours, s'il y a lieu, à partir du jour où la décision qui a statué sur l'opposition lui a été signifiée, sauf l'effet des recours qui seraient formés contre cette décision.

PAR CES MOTIFS,

Nous, [nom], juge des saisies au tribunal de première instance de Liège, assisté de [nom], greffier,

Statuant contradictoirement,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire;

Disons l'opposition recevable et en grande partie fondée.

Mettons fin à la suspension de la force exécutoire de la saisie-arrêt pratiquée le 10 septembre 2015 par madame P.C..

Constatons l'existence d'un abus de droit dans le chef de madame P.C..

En conséquence, validons la saisie arrêt pratiquée par madame P.C. P.C. le 10 septembre 2015 entre les mains de l'ASBL [nom], uniquement à concurrence de la somme de 4.826,13 euros en principal, somme à majorer des intérêts sur cette somme et des frais d'exécution visés à la saisie soit 810,39 euros².

Déboutons monsieur Q.A. de sa demande de condamnation pour saisie téméraire et vexatoire.

Condamnons madame P.C. aux dépens de monsieur Q.A. liquidés à la somme de 4.400 euros.

FAIT ET PRONONCE, en langue française, à l'audience publique du tribunal civil de première instance de LIEGE, division de HUY, chambre des saisies, siégeant à juge unique, le lundi HUIT MAI DEUX MILLE DIX-SEPT.

Le juge des saisies,

2 Enquête banque carrefour 26,75 euros; enquête ONSS 14,65 euros; signification 346,75 euros; frais de recherche 8,60 euros; consultation avis de saisies 19,58 euros; saisie arrêt 241,38 euros; avis de radiation 12,81 euros; droit de recette 138,94 euros et frais de lettre 0,93 euro.